

Demande déposée le 19/11/2024

N° AT 013 031 25 A0004

Par :	SAS BOULANGERIE BG
Demeurant à :	615, avenue de la Chaffine 13160 CHATEAURENARD
Sur un terrain sis à :	Lieudit Souque Nègre 13112 LA DESTROUSSE AA 116, 117, 118, 119, 122, 123,333 et 336

Monsieur le Maire de la Ville de LA DESTROUSSE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée, pour l'aménagement d'une boulangerie de l'enseigne « Marie Blachère », de 5^{ème} catégorie, de type M pour la vente au détail boulangerie, situé à LA DESTROUSSE (13112) – Lieudit de Souque Nègre

VU la consultation de Centre de Secours Service Prévention en date du 31/07/2025

VU le rapport technique du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 25/08/2025 – pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, émettant un avis favorable et des observations à respecter

VU le procès-verbal N° 086A2025 de la Commission d'arrondissement de Marseille – Accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP, émettant un avis favorable, en date du 29/08/2025

ARRETE

Article Unique : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans le rapport et les procès-verbaux de chacun des services ci-joint annexés.

La Destrousse, le 3 septembre 2025

Le Maire,
Michel LAN.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.